

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENTS ET OMBRIERES DE PARKING DE PUISSANCE CRETE
COMPRISE ENTRE 100 ET 250 KW » DE MARS 2015 (FS15)**

=====

CONDITIONS GENERALES "FS15_V1"
EXPOSE

Le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a décidé, en application de l'article L311-10 du Code de l'Energie, de lancer un appel d'offres portant sur les installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking, éventuellement combinées à la production de chaleur thermique, de puissance crête strictement supérieure à 100 et inférieure ou égale à 250 kW.

Le présent contrat s'applique aux seules installations retenues dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 20 mars 2015 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2015/S 056-096790.

Le producteur a été sélectionné par le Ministre chargé de l'énergie dans le cadre de l'appel d'offres. Il exploite une installation de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil dont la production est vendue à l'acheteur conformément à l'article L.311-12 du Code de l'Energie. Cette installation est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé.

Le présent contrat est établi conformément au cahier des charges de l'appel d'offres précité et sur la base de l'offre remise par le producteur.

Le producteur déclare que son installation est autorisée conformément aux articles L. 311-5 et suivants du Code de l'Energie.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Le contrat d'achat comporte les présentes conditions générales et les conditions particulières.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat d'achat (ci-après « le Contrat ») précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires de cette installation et éventuellement des consommations propres du producteur sur le site de production.

Article II - Raccordement et point de livraison

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Le producteur certifie qu'il a contractualisé à la date de mise en service de l'installation l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du Contrat. A cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le producteur pour la mise en œuvre des articles III et V des présentes conditions générales.

Article III - Installation du producteur

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 1^{er} des conditions particulières. Le producteur exploite son installation à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

III.1 Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'Energie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- Le producteur a fourni le schéma unifilaire sur lequel figure l'emplacement des comptages, ce dernier permettant la bonne application du Contrat ;
- Dans le cas d'un raccordement donnant lieu à une convention ou à un contrat portant sur une prestation de comptage, le producteur fournit la formule de calcul de l'énergie facturée, en particulier les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. Le responsable d'équilibre du périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur approuve ladite formule et l'annexe à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017

sont joints aux conditions particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle approbation du responsable d'équilibre du périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un nouvel accord de rattachement ;

- le producteur a fait réaliser, à ses frais, un contrôle sur place de l'installation par un organisme agréé en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 - Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique.

Les résultats de ce contrôle, formalisés par une attestation de l'organisme agréé, dont le modèle à remplir figure en annexe 2 des conditions générales, sont jointes aux conditions particulières du Contrat.

- Le producteur a transmis à l'acheteur obligé
 - o la demande de contrat d'achat ;
 - o la décision de désignation comme lauréat et, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter.

En cas de modification de puissance, l'accord préalable du préfet de région est nécessaire ;

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur à l'échéance du Contrat ou, le cas échéant, à la date de sa suspension ou de sa résiliation.

III.2 Responsable de programmation

Dans le cadre de l'article L. 321-9 du Code de l'Énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le gestionnaire du réseau de transport demande au producteur dont l'installation est raccordée au réseau public de transport de désigner un responsable de programmation.

La situation de l'installation sur ce point est mentionnée dans les conditions particulières.

Article IV - Engagements réciproques

Conformément au paragraphe 4.3 du Cahier des Charges, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur la production de l'installation nette des auxiliaires et le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même sur le site de production.

Dans les conditions fixées par le Contrat et le cahier des charges de l'appel d'offres, l'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée à l'acheteur dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette

électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur¹.

Le producteur s'engage :

- à mettre en service une installation en tous points conforme au cahier des charges de l'appel d'offres, en particulier la puissance déclarée dans l'offre et rappelée à l'article 1^{er} des conditions particulières, et sous réserve, le cas échéant, des évolutions de l'offre dans les conditions et limites définies dans le cahier des charges,
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières,
- afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur, à utiliser les moyens mis en place par l'acheteur pour communiquer ses prévisions de production, sur demande explicite de l'acheteur² avec un préavis de 6 mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle.

Le producteur s'engage à informer l'acheteur de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux conditions particulières du Contrat.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les Parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente.

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et Précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les Parties.

En cas de changement de titulaire du contrat postérieur à la date de prise d'effet du Contrat, les conséquences financières incomberont au nouveau titulaire.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du Contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution des dispositions contractuelles auxquelles le producteur doit se conformer.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités

¹ Conformément au 3ème alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes. L'article L. 335-5 du Code de l'Énergie prévoit également que l'acheteur est subrogé dans les droits du producteur pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes à l'électricité produite.

² Après concertation avec les représentants des producteurs et validation des services compétents du ministère chargé de l'énergie

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017

mesurées sont corrigées, avant facturation des pertes de réseau et appareillage par l'application de la formule de calcul mentionnée soit à l'article III.1 des présentes conditions générales, soit dans le contrat d'accès au réseau.

Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'acheteur.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur dans les conditions définies à l'article IX des présentes conditions générales sont contrôlées par l'acheteur sur la base de ces données de comptage. Ces dernières ont été validées par le gestionnaire de réseau. Le tableau ci-après précise les exigences de l'acheteur en termes de publication de données de comptage pour l'exécution du Contrat

	Publication des données de comptage exigée par l'acheteur
- Installations raccordées en HTA ayant une puissance inférieure à 250 kVA - Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 Kva	Index télé relevés

Article VI – Livraison d'énergie

Au sens du Contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

vente en totalité : dans ce cas, en période de production, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la seule consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires.

vente en surplus : dans ce cas, en période de production, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite des besoins propres du producteur sur le site de production. L'acheteur achète alors, dans le cadre du Contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

L'énergie achetée est soit mesurée au point de livraison, soit attribuée via une formule de calcul de pertes ou via une convention de décompte au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur.

En dehors des périodes de production, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 1 des conditions particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est celle établie dans son offre conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres.

La rémunération de l'énergie électrique produite par l'installation est subordonnée à la mise en service, par le gestionnaire de réseau, de son raccordement au réseau public et à son rattachement à un périmètre d'équilibre.

Dans le cadre du Contrat, l'énergie électrique active livrée sur le réseau public est facturée initialement sur la base du prix, exprimé en c€/kWh, indiqué dans les conditions particulières en application du présent article.

VII-1 Plafonnement annuel de la quantité d'énergie achetée

La quantité d'énergie susceptible d'être achetée au prix mentionné au 2° du présent article est plafonnée. Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance crête de l'installation P par une durée annuelle de :

- 1500 heures ,

L'énergie produite au-dessus du plafond défini à l'alinéa précédent est rémunérée à **5 c€/kWh** non soumis à l'indexation annuelle visée à l'article VII - 3°.

VII-2 Prix

Pendant toute la durée du Contrat, l'énergie électrique fournie à l'acheteur au point de livraison, dans la limite du plafonnement visé au 1° du présent article, est rémunérée au prix proportionnel unique indiqué à l'article 2 des conditions particulières.

Ce prix est exprimé en c€/kWh. Il est indexé annuellement selon les modalités du 3° du présent article.

VII-3 Indexation de la rémunération

Conformément au paragraphe 4.3 du cahier des charges, le prix défini au 2° du présent article est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TSo} + 0,1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du Contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – 2008)
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du Contrat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine (base 100 – 2010)
- **ICHTrev-TS₀** est la dernière valeur définitive de l'indice ICHTrev-TS (base 100 – 2008) connue au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat. Elle figure à l'article 3 des conditions particulières.
- **FM0ABE0000₀** est la dernière valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) connue au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017

Contrat. Elle figure à l'article 3 des conditions particulières.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux services compétents du Ministère en charge de l'Énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières. Le producteur s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article IX - Paiements

Le producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée des factures (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 3) sur la base des données de comptage relevées par le gestionnaire de réseau concerné.

La facturation est semestrielle.

Les paiements correspondant à la production interviennent au plus tard le quarantième jour calendaire suivant la fin du semestre contractuel, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le dixième jour suivant la fin du semestre contractuel. Ces factures sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés du délai nécessaire à la résolution du litige.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée en précisant ce qui est contesté. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou

incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 jours, à compter de sa date de réception. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée sur présentation d'une nouvelle facture dans un délai de 30 jours, à compter de sa date de réception. En cas de désaccord persistant entre le producteur et l'acheteur sur ce montant restant dû, les dispositions de l'article XIV des présentes conditions générales sont mises en œuvre. Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. Conformément à la réglementation, l'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de Commerce.

Article X - Exécution du Contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci dès lors que ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation mentionnées aux conditions particulières.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un mois avant l'arrêt définitif de l'installation. En cas de sinistre ayant entraîné la destruction de l'installation, le producteur préviendra l'acheteur dans les meilleurs délais de son intention sur la poursuite du Contrat.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le producteur et le gestionnaire de réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

Article XI - Prise d'effet et durée du Contrat

XI-1 Prise d'effet

Le Contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation qui est la date de mise en service de son raccordement au réseau public par le gestionnaire de réseau.

Par exception à l'alinéa précédent, dans le cas d'une mise en service entre la date de dépôt de candidature et la date de notification de désignation de lauréat, le contrat prendra effet à la date de demande de contrat d'achat³ du producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule (cette date étant nécessairement postérieure à la date de notification de désignation de lauréat).

La prise d'effet du Contrat est en outre subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces suivantes, limitativement énumérées :

- la demande de contrat,
- la décision de désignation comme lauréat et, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter,

³ Date du cachet de la Poste faisant foi.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017

- une attestation conforme au modèle joint en annexe 2,
- un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du contrat, le nom et adresse de l'installation concernée, la description du comptage et les signatures des parties,
- si requis, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre dûment signé par le producteur et le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur,
- en cas de modification de puissance, l'accord préalable du préfet de région est nécessaire.

XI-2 Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la prise d'effet du contrat sous réserve du respect des délais de mise en service et d'achèvement de l'installation fixés par les pouvoirs publics dans le cahier des charges de l'appel d'offres. En cas de non-respect de ces délais, la durée du Contrat sera réduite dans les conditions définies par celui-ci.

Par exception à l'alinéa précédent, si l'installation a été mise en service entre la date de dépôt de candidature et la date de notification de désignation de lauréat (installation ayant, suivant éligibilité, bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 ou produit de l'électricité à des fins d'autonconsommation, ou dans le cadre d'un contrat commercial), le Contrat est conclu pour une durée de 20 ans réduite de la durée séparant la date de mise en service et la date de prise d'effet du Contrat signé au titre de l'appel d'offres.

La date d'effet, ainsi que la date d'échéance, sont indiquées aux conditions particulières.

Article XII – Suspension et résiliation du Contrat

XII-1 Suspension du Contrat par l'acheteur

XII-1-1 Cas de suspension du Contrat

Le Contrat est suspendu par l'acheteur dans les cas suivants :

- suspension ou annulation par une décision de justice de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie ;
- suspension ou résiliation du contrat d'accès au réseau par le gestionnaire de réseau ;
- suspension du Contrat décidée par le préfet de département en application des articles L. 311-14 et suivants du Code de l'Énergie et des textes pris pour leur application.

XII-1-2 Mise en œuvre et effets de la suspension du Contrat

La suspension du Contrat est notifiée par l'acheteur au producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond, selon les cas, à la date de la décision de justice prononçant la suspension ou l'annulation de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie, à la date de suspension ou de résiliation du contrat d'accès

au réseau, ou à la date de la décision de suspension du préfet de département.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières, sauf décision de justice infirmant la suspension, auquel cas la date d'échéance est repoussée de la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La suspension entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut vendre à un tiers l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du Contrat restent dues.

La suspension du Contrat prend fin, selon les cas, à la date de :

1. la levée de la suspension de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie,
2. la levée de la suspension du contrat d'accès au réseau,
3. la conclusion d'un nouveau contrat d'accès au réseau,
4. la décision de la levée de suspension du Contrat par le préfet de département.
5. l'infirmité de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de l'autorisation d'exploiter.

L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur.

XII-2 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'acheteur

XII-2-1 Cas de résiliation du Contrat

L'acheteur résilie le Contrat dans les cas suivants :

1. annulation par une décision de justice devenue définitive ou cessation d'effet, en vertu de l'article R. 311-8 du code de l'énergie, de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie ;
2. résiliation du Contrat décidée par le préfet de département en application des articles L. 311-14 et suivants du Code de l'Énergie et des textes pris pour leur application,
3. arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation.

XII-2-2 Mise en œuvre et effets de la résiliation du Contrat

Lorsqu'il envisage de résilier le Contrat pour l'un des motifs mentionnés à l'article XII-2-1 des présentes conditions générales, l'acheteur indique au producteur les éléments motivant une telle mesure et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours. Lorsqu'il envisage de résilier le Contrat pour l'un des motifs mentionnés au 1° et 3° de l'article XII-2-1 des présentes conditions générales, l'acheteur en informe également l'autorité administrative. En l'absence de réponse du producteur dans ce délai ou si sa réponse n'est pas de nature à démontrer que la résiliation est injustifiée, la résiliation du Contrat est notifiée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'effet de la résiliation correspond à la date de survenance de l'évènement justifiant la

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017

résiliation du Contrat ou, lorsque cette date n'est pas déterminable dans le cas mentionné au 3° de l'article XII-2-1 des présentes conditions générales, à la date de notification de la lettre mentionnée au présent alinéa. L'acheteur en informe l'autorité administrative. Dans les cas de résiliation du Contrat mentionnés à l'article XII-2-1 des présentes conditions générales, le producteur est redevable d'une indemnité (I) définie à l'article XII-4 des présentes conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

XII-3 Résiliation à l'initiative du producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du Contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du Contrat, doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

XII-4 Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis, selon les cas :

- la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une fraude avérée au stade de la signature du Contrat, ou
- la date D'_0 de l'événement ayant justifié la résiliation du Contrat par l'acheteur ou à l'initiative de l'autorité administrative si celle-ci est postérieure à la date D_0 de prise d'effet du Contrat. Si la date D'_0 ne peut être déterminée de façon certaine par l'acheteur ou l'autorité administrative sur la base des informations dont ils disposent et celles communiquées par le producteur, c'est la date D_0 d'effet du Contrat qui est prise en compte pour le calcul de l'indemnité (I).

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 ou D'_0 .

$$\sum_{A=1}^N \left\{ \sum_{S=1}^2 M_{A,S} - \frac{Q_{A,S} \times PR_{A,M_i}}{1000} \right\} \times 1,08^{(N-A)}$$

où

- N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date D_0 ou D'_0 et la date de résiliation.
- S = 6 mois de production sauf si la période entre D_0 et D'_0 est inférieure à 12 mois. Il existe 2 périodes de 6 mois dans l'année A.
- $M_{A,S}$ est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du semestre S de l'année A
- $Q_{A,S}$ est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du semestre S de l'année A
- M_i est le dernier mois du semestre S, où $i=6$ au S_1 et 12 au S_2 de l'année A, sauf si la résiliation intervient en cours de semestre, dans ce cas, M_i est le mois de la date de résiliation de l'année A.
- PR_{A,M_i} est le prix de référence du mois M_i pour de la production du semestre S de l'année A

(exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI pour la production photovoltaïque. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée, pondérée du profil PRD3.

Cette formule correspond aux règles actuellement en vigueur pour le calcul de la compensation des surcoûts d'achat de la production photovoltaïque. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation de l'acheteur.

L'indemnité, sera, le cas échéant, ajustée de la valorisation des droits attachés à l'énergie cédée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de liquidation de l'indemnisation.

Article XIII – Cession du Contrat

En cas de cession de l'installation, le nouveau producteur qui en fait la demande motivée à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir.

Un avenant au Contrat est conclu en ce sens et prend effet à la date de cession de l'installation notifiée par le producteur sous réserve de respecter le paragraphe 3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date.

Article XIV – Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

La mise en oeuvre de l'article XII des présentes conditions générales ainsi que, le cas échéant, la contestation des décisions prises par l'acheteur sur son fondement, sont exclues du champ de la procédure de conciliation prévue par le présent article

Article XV – Données personnelles

Les données recueillies par l'acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du Contrat. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat d'électricité. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'acheteur, responsable

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017
du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse à laquelle il adresse ses factures.

Article XVI - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

ANNEXE 1

Définitions

Dans le Contrat, les termes nécessitant des précisions sont définis ci-dessous :

Autoconsommation

L'autoconsommation correspond aux consommations autres que celles des auxiliaires et utiles au producteur pour ses besoins propres et dont il doit faire la preuve.

Auxiliaires

Au sens du Contrat, les auxiliaires sont les organes techniques sans lesquels l'installation de production d'électricité ne pourrait pas fonctionner. Les auxiliaires sont les appareils assurant la fourniture du courant pour la commande de l'appareillage électrique et pour tout le matériel mécanique permettant l'exploitation de l'installation de production (onduleur, automates, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées...)

Ils font partie intégrante de l'installation de production. La consommation des auxiliaires fait partie des besoins propres.

Besoins propres

Les besoins propres sont composés de la consommation des auxiliaires et, le cas échéant, de l'autoconsommation.

Contrat de service de décompte (source : ENEDIS (ex ERDF))

Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte qu' ENEDIS réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Énergie livrée à l'acheteur

L'« énergie livrée » est l'énergie électrique active produite par l'installation et achetée dans le cadre du Contrat.

L'énergie livrée est calculée, le cas échéant via une convention de décompte, au point de livraison après prise en compte des pertes.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017

ANNEXE 2

ATTESTATION DU BUREAU DE CONTROLE

CONTRAT N°

Je soussigné..... (nom du contrôleur)

Agissant pour le compte du bureau de contrôle..... (nom du bureau de contrôle)

Situé..... (adresse du bureau de contrôle)

Disposant, en vertu de la décision ministérielle du (date de la décision), de l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe du règlement intérieur de la commission approuvé par décision du ministre chargé de la construction le 24 septembre 1992, ou à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Atteste avoir effectué un contrôle sur site de l'installation (nom de l'installation)

Dont le code SIRET est

Située (adresse de l'installation)

Pour le compte du producteur (nom ou raison sociale du producteur)

..... (adresse du producteur)

Et avoir contrôlé les points suivants⁴ :

- ☐ L'installation est achevée pour la puissance mentionnée à la notification lauréat, et le cas échéant la décision du préfet
- ☐ L'installation est située sur un bâtiment (intégration simplifiée au bâti telle que décrite à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 ou serre agricole)⁵ ou ombrière de parking⁶
- ☐ La puissance de l'installation est strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc
- ☐ La somme des puissances crête des installations proposées par le producteur, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article 233-3 du code de commerce et situées à une distance inférieure à 500m est inférieure ou égale à 250 kWc. La distance entre deux installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les composants photovoltaïques des deux installations.
- ☐ Le producteur livre à l'acheteur toute la production de l'installation déduction faite, pendant les périodes de production, de la consommation des auxiliaires de cette installation et éventuellement des consommations propres du producteur sur le site de production
- ☐ Le producteur ne livre pas d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle lauréate du présent appel d'offres.

Pour valoir ce que de droit,

Le

A

Signature

⁴ Si toutes les cases ne sont pas cochées, l'attestation ne sera pas recevable et par voie de conséquence le Contrat ne peut pas être signé.

⁵ Au sens du cahier des charges de l'appel d'offres, un bâtiment est un ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol et comprend au minimum trois faces assurant le clos. Il est composé d'une ou plusieurs parties peu importe le fait qu'elles aient des fonctions, des propriétaires ou des années de construction différentes. Les serres agricoles sont également considérées comme des bâtiments au sens du cahier des charges.

⁶ Les ombrières (structure en bois, PVC ou encore en métal qui destinée à fournir de l'ombre) de parking sont acceptées. A la différence d'un bâtiment, une ombrière de parking comprend au plus deux faces assurant le clos et recouvre tout ou partie d'une aire de stationnement.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 16 mars 2017

ANNEXE 3
Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur, et/ou l'acheteur selon le cas, prennent en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
 - Le prix, exprimé en c€/ kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
 - La valeur de L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.
 - Les quantités facturées sont arrondies au kWh le plus proche.
-